

COMMUNE DE MONTAUROUX

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JANVIER 2025

| | |
|---------------------|----|
| Membres en exercice | 29 |
| Membres présents | 17 |
| Suffrages exprimés | 24 |

| | |
|-------------------------------|--|
| Membres présents | HUET Jean-Yves, CECCHINATO Robert, BOTTERO Jean-Antoine, GUIDICELLI Marie-José, BERNARD Laurence , COULON Christian, FROMENT Michèle, DURAND-TERRASSON Philippe, COMTE-GRAILLE Aurélie, CHICHIZOLA Michèle, LYFOUNG Thipmala, BRUNET Véronique, BARTHELEMY Noëlle, ELOY Michaël, JUSTICE Eric, FABRE Joëlle, THEODOSE Christian. |
| Membres représentés | LANGLOIS Serge pouvoir à BERNARD Laurence DELCOURTE Sophie pouvoir à CECCHINATO Robert DALMASSO Baptiste pouvoir à ELOY Michaël MELON Eric pouvoir à BOTTERO Jean-Antoine LAMY Sébastien pouvoir à COULON Christian MAZUCHETTI Martine pouvoir à HUET Jean-Yves. GAL Eric pouvoir à THEODOSE Christian |
| Membres absents | COATHALEM Jean-Yves, STURM Aurore, CUCH Barbara, MEDARD Thierry, LOPEZ TAVARES Ourdha, |
| Président(e) de séance | Jean-Yves HUET |
| Secrétaire de séance | COMTE-GRAILLE Aurélie |

Le Conseil Municipal de Montauroux, convoqué le 06 décembre 2024 en session ordinaire, s'est réuni le 13 décembre 2024 au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HUET Jean-Yves, Maire.

Le procès-verbal de la séance du 13 Décembre 2024 a été adopté à l'unanimité des voix.

M le Maire relate les dernières décisions :

| N° DECISION | DATE | OBJET |
|-------------|------------|--|
| 2024-026 | 03/12/2024 | Attribution marché public - Nettoyage des locaux écoles |
| 2024-027 | 10/12/2024 | Demande de subvention auprès du Fonds de solidarité. Voiries et aménagements. Exercice 2024. |
| 2024-029 | 18/12/2024 | Demande de subvention DETR - Réhabilitation immeuble ROUGIER - 20 rue de la Rouguière - Exercice 2025. |
| 2024-030 | 12/12/2024 | Demande de subvention DETR -Réaménagement de la Place du Clos. Exercice 2025 |
| 2024-031 | 24/12/2024 | Constatation de la provision pour créances douteuses. |
| 2024-032 | 24/12/2024 | Fixation des loyers des locaux communaux. Exercice 2025 |
| 2024-034 | 24/12/2024 | Ajustement et fongibilité des crédits. Budget Commune. |
| 2024-035 | 30/12/2024 | Souscription d'un prêt de 800 000 € Crédit Agricole. |

ORDRE DU JOUR

- 01/ Convention de superpositions d'affectations au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Fayence sur une dépendance du domaine public communal.
- 02/ Aide monétaire à un fonds de concours - « Aide Mayotte » (cyclone Chido).
- 03/ Instauration d'une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque « Santé » en labellisation.
- 04/ Instauration d'une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » en labellisation.
- 05/ Création de postes - Avancement de grade.
- 06/ Suppression de postes.
- 07/ Information sur la protection fonctionnelle d'élus. Affaire SANTARELLI.
- 08/ Service de navette de transport à la demande à destination des enfants inscrits à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

QD n° 01 : Approbation de l'avenant n° 01 à la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutif des droits réels aux fins d'installation d'exploitation et de maintenance de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments et parkings communaux retenus.

QD n° 2 : Approbation de l'avenant n° 02 à la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutif des droits réels aux fins d'installation d'exploitation et de maintenance de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments et parkings communaux retenus.

01/ Convention de superpositions d'affectations au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Fayence sur une dépendance du domaine public communal.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants et L 2123-7 et 8, R 2122-1 à R 2122-4, R2122-5, R 2122-6 et 7, R 2123-15 à 17, R 2124-56 et R 2125-1 à R 2125-5.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2212-3,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et 21,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021,

Vu l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 40 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Décret no 2023-1208 du 18 décembre 2023,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la Commune,

Vu le permis d'aménagement délivré à la Communauté de Communes le 19/12/2019 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pays de Fayence,

Vu la compétence optionnelle n° 322.7 et notamment celle relative à la « Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement et de pôles de mobilités. »

Vu la convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) en date du 08/09/2023 suite à procédure réglementaire, entre la Commune de MONTAUROUX et la société SOLEIL DU SUD en vue de l'installation sur le territoire communal de panneaux photovoltaïques sur toitures de bâtiments publics et ombrières,

Vu l'AOT accordée en date du 20/06/2023 par la commune de MONTAUROUX à la société AGILAUTO en vue notamment de l'installation et l'exploitation de deux bornes de recharges électriques IRVE sur le site du pôle multimodal ;

Considérant que l'article L.2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que : « *Un immeuble dépendant du domaine public en raison de*

son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ».

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) a construit au cours de l'année 2020 un pôle multimodal (parking de co-voiturage) sur une parcelle appartenant à la Commune à savoir la parcelle cadastrée section G n° 2497 sise quartier la colle noire à MONTAUROUX, sans formalisation juridique préalable à ladite installation.

Considérant qu'un permis d'aménager (PA) a été accordé en date du 19/12/2019 (La déclaration d'ouverture de chantier est datée du 10/06/2020).

Considérant qu'une déclaration préalable (DP) a été accordée le 04/04/24 pour la réalisation d'un abri vélos.

Considérant que les travaux d'aménagement du pôle multimodal se sont achevés en date du 25 mai 2021.

Les travaux comprenaient les opérations suivantes :

- Voiries et réseaux divers
- Aménagement paysager
- Installation de deux bornes de recharge de véhicules électriques (IRVE)
- Bassin de rétention d'eau pluviale
- Installation de toilettes publiques et d'un abri vélos ouvert

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) est intervenue, en l'espèce, dans le cadre de ses compétences facultatives (pôle multimodal) et hors du champ de ses compétences (installation de bornes de recharges électriques (IRVE)) ;

Considérant que la Commune souhaite, dans le cadre d'un avenant à une autorisation d'occupation temporaire (AOT) avec la société SOLEIL DU SUD, engager sur ce site, propriété communale, une opération d'installation d'ombrières photovoltaïques afin d'optimiser sur le territoire de la commune les énergies renouvelables et également respecter la réglementation relative à l'obligation de créer des équipements de production d'énergies renouvelables sur ombrières sur les parkings publics (L. 111-19-1 du code de l'urbanisme).

Considérant que la présente convention de superposition d'affectations, telle qu'annexée à la présente, entend régulariser ladite situation au regard des équipements existants réalisés par la CCPF et permettre la réalisation des aménagements projetés ;

Considérant que la superposition d'affectations porte sur les surfaces figurant sur les plans joints en annexe (annexes n°1, 2 et 3) de la convention de superposition, relevant du domaine public communal constituant une partie de la parcelle cadastrale section G n° 2497 (zone UEP du PLU de la Commune) de la Commune de MONTAUROUX.

Considérant que l'emprise objet des présentes fera l'objet des aménagements suivants répartis entre les affectataires de la façon suivante :

- Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de Fayence
 - Un pôle multimodal constitué par un aménagement de voiries et réseaux, parkings et aménagements paysagers ;
 - Un aménagement de toilettes publiques et un abri vélos ouvert ;
 - Un bassin de rétention d'eau pluviale ;

- Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de MONTAUROUX
 - Socles et compteurs électriques dédiés à deux (2) bornes de recharges IRVE installées par la société AGILAUTO et destinées aux seuls abonnés AGILAUTO, et ce, dans le cadre d'une AOT (en cours) que la Commune a accordée à ladite société ;
 - Le cas échéant, travaux de réseaux ou autres travaux, qui seraient nécessaires pour l'exploitation des deux bornes de recharges IRVE destinés au public, en délégation avec « Territoire d'Energie 83 »
 - Installation d'ombrières supports de panneaux photovoltaïques sur une superficie d'environ 1 750 m², et équipements annexes (coffrets électriques) telle que figurant sur le plan en annexe 4, et ce, dans le cadre de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et ses éventuels avenants entre la Commune et la société SOLEIL DU SUD ;
Soit trois (3) ombrières couvrant 1262 m² soit 50% de la surface (58 places couvertes).
La société Soleil du Sud pourrait également réaliser une 4ème ombrière de 450 m², portant l'ombrage solaire à 1750m² (si l'extension de 915m² de 32 places supplémentaires est réalisée tel que prévu au projet initial) ;
 - Eventuellement, un dispositif de vidéoprotection (après procédure réglementaire de déclaration en préfecture).

Chacune des Parties supporte l'ensemble des charges afférentes aux espaces, meubles et immeubles dont elles sont affectataires.

Pour la Commune, propriétaire du foncier objet de la Convention de superposition d'affectations, il est acté que celle-ci n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses telles que précisées à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par conséquent, la présente superposition d'affectations ne donnera lieu à aucune indemnisation par la Communauté de Communes du Pays de Fayence au profit de la commune à ce titre.

La Convention prend effet à la date de signature du dernier signataire.

La superposition d'affectations définie par la Convention se poursuivra tant que les affectations répondront aux besoins de la Communauté de Communes tels que définis à l'article 1er des présentes.

M. le Maire : On est toujours propriétaire des terrains, il s'agit d'une convention au bénéfice de la Comcom concernant le pôle multimodal. Elle nous permet d'étendre notre parc de panneaux photovoltaïques. Les bâtiments de France se sont opposés à plusieurs endroits, notamment dans le centre village, les écoles Marcel Pagnol et des Cerisiers. Or, une certaine superficie est nécessaire pour que ce soit accepté par notre prestataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les termes de la Convention de superposition d'affectation entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de Montauroux ;*
- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente Convention de superposition d'affectation entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de Montauroux telle qu'annexée à la présente ;*
- *Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.*

02/ Aide monétaire à un fonds de concours - « Aide Mayotte » (cyclone Chido).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le fonds de concours ouvert par le ministère de l'Intérieur ;

Considérant les circonstances exceptionnelles affectant Mayotte, suite au passage du cyclone Chido qui a porté atteinte aux personnes et aux biens, et induisant de considérables dégâts sur l'île de Mayotte le 14 décembre dernier ;

Considérant la solidarité nationale à laquelle la Commune de Montauroux entend participer ;

Considérant la nécessité de soutenir les habitants de Mayotte afin de faire face à la reconstruction et à l'indispensable continuité des services publics ;

Considérant le fonds de concours spécifique existant sous la référence 1-2-00498 « *contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touché par des calamités naturelles* » ;

Considérant que ces dons à ce fonds permettent à l'État de regrouper l'ensemble des aides reçues que ce soit de la part des collectivités d'entreprise ou des citoyens et ainsi de coordonner et renforcer l'efficacité de l'utilisation de ces moyens financiers pour Mayotte les fonds reçus concourent aux dépenses d'intérêt public et seront mobilisés conformément à la volonté des parties versantes à savoir les actions d'urgence et de reconstruction de Mayotte ;

Considérant que les dons réalisés devront se faire par un mandat sur l'imputation comptable compte 65731 " Subvention de fonctionnement aux organismes public - État " avec un mode de paiement "avis de règlement » (RIB du SGC).

Considérant que les libellés des virements doivent préciser la mention « Aide Mayotte » ;

Considérant que ces données seront transmises par le SGC au service comptabilité de la DDFIP du VAR.

Considérant que le versement de ces aides doit être prévu par une délibération de la collectivité souhaitant faire preuve de solidarité nationale, conformément à la rubrique 7211 de la liste des pièces justificatives instituée par le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de verser une aide exceptionnelle de deux mille euros (2 000 €) à destination de l'île de Mayotte touchée par le cyclone Chido ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'attribution d'une aide exceptionnelle d'un montant de deux mille euros (2 000 €) pour soutenir spécifiquement les efforts de secours, apporter une aide d'urgence aux Mahorais et à l'île de Mayotte, à la reconstruction et à la continuité des services publics.*
- *Dit que l'aide monétaire sera versé sur le fonds de concours spécifique existant sous la référence 1-2-00498 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des Outre-Mer touchés par des calamités naturelles ».*
- *Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif de la Commune de l'exercice en cours.*
- *Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document utile en l'espèce.*

M. le Maire : On avait versé une aide exceptionnelle pour le département de l'Aude lors d'importantes inondations. On propose aujourd'hui une aide exceptionnelle de 2 000 € pour Mayotte suite au passage du cyclone Chido.

C. COULON : A qui est-ce versé ?

G. FARSAT : Le montant est versé à l'Etat qui gère.

03/ Instauration d'une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque « Santé » en labellisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération N°2015/122 en date du 2 décembre 2015 relative à la participation financière à la protection sociale des agents pour le risque « Prévoyance et Santé » ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Monsieur Le Maire expose :

Pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2025, la Commune de MONTAUBOUX (Var) souhaite participer au financement des contrats

et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé selon les conditions suivantes :

| Commune de MONTAUROUX | Participation part employeur mensuelle brute pour le risque « Santé » |
|--|---|
| Titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité. | 20,00 € |
| La participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation. | |
| Chaque agent, ayant déjà souscrit à un contrat appartenant à la liste labellisée, ou souhaitant y souscrire, pourra percevoir, <u>sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit</u> , une participation par la collectivité. | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque « Santé » à compter du 1^{er} février 2025, selon les conditions ci-dessus.*
- *Dit que la dépense afférente nécessaire à la mise en œuvre de ce financement sera à inscrire au budget de l'exercice 2025 et suivants.*
- *Autorise monsieur le Maire ou son représentant, à signer les documents ou actes afférents à cette décision.*

M. le Maire : Concernant la mutuelle des agents de la collectivité, on a discuté avec les agents, ils demandaient 30 €, et on propose 20 €/Agent/Mois.

04/ Instauration d'une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » en labellisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération N° 2015/122 en date du 2 décembre 2015 relative à la participation financière à la protection sociale des agents pour le risque « Prévoyance et Santé » ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;

Monsieur Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Cela impose une obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement.

Dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Actuellement, le montant de la participation employeur selon la modalité dite de la labellisation institué pour le risque « Prévoyance » est de 12,50 €, 10 €, 7,50 € en fonction de critères définis par la délibération N° 2015/122 du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2015 (montant mensuel brut/ agent).

Ces participations actuelles respectent le seuil minimum de 7 € mensuels par agent, néanmoins, au vu du nouveau socle de garantie fixé par le décret et de l'augmentation importante des taux de cotisations imposés par les organismes de prévoyance, il est proposé d'instaurer un montant de participation unique et de

l'augmenter afin de favoriser et de contribuer au maintien de cette protection sociale complémentaire par les agents.

Cet engagement collectif de santé publique propose aux agents une prise en compte adaptée de leur santé, une amélioration de leur pouvoir d'achat, un élément de reconnaissance pouvant contribuer à renforcer l'engagement dans le travail et le sentiment d'appartenance à la collectivité.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2025, la Commune de MONTAUROUX (Var) souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance selon les conditions suivantes :

| Commune de MONTAUROUX | Participation part employeur mensuelle brute pour le risque « Prévoyance » |
|--|---|
| Titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité. | 20,00 € |
| La participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation. | |
| Chaque agent, ayant déjà souscrit à un contrat appartenant à la liste labellisée, ou souhaitant y souscrire, pourra percevoir, <u>sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit</u> , une participation par la collectivité. | |

M. le Maire : C'est une délibération équivalente à la délibération précédente, mais qui porte cette fois sur la prévoyance des agents de la Commune.

A. GRAILLE : Nous dans l'éducation nationale, on doit payer 100 % de notre prévoyance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance à compter du 1^{er} février 2025, selon les conditions suivantes :*
- *Dit que la dépense afférente nécessaire à la mise en œuvre de ce financement sera à inscrire au budget de l'exercice 2025 et suivants ;*

- *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer les documents ou actes afférents à cette décision.*

05/ Création de postes - Avancement de grade.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

VU la délibération n° 2023-71 en date du 8 décembre 2023 autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants ;

VU les Lignes Directrices de Gestion (LDG) en date du 25 mars 2022 ;

VU le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Considérant les avancements de grades susceptibles d'être accordés par l'autorité territoriale au cours de l'exercice 2025 ;

Dès lors, il convient de créer, de manière préalable par le Conseil Municipal, les emplois à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

| Service | Fonction | Grade | Catégorie | Groupe Hiérarchique | Temps de travail |
|---------------------|---|--|-----------|---------------------|------------------|
| Finances | Assistante de gestion financière, budgétaire ou comptable | Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe | C | 2 Echelle C2 | 35 h |
| Technique | Agent des espaces verts et naturels | Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe | C | 2 Echelle C2 | 35 h |
| Police municipale | Agent de Police municipale | Brigadier-Chef Principal | C | 2 | 35 h |
| Ressources Humaines | Responsable de gestion des Ressources Humaines | Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe | B | 2 Echelle C3 | 35 h |

M. Le Maire : Il s'agit de l'avancement de grade de quatre personnes qui travaillent depuis des années à la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise les créations des emplois à temps complet selon les caractéristiques susmentionnées.*
- *Autorise Monsieur Le Maire à procéder par arrêté municipal, aux nominations par avancement de grade.*
- *Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.*
- *Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.*

06/ Suppression de postes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de postes en raison des créations de postes à temps complet pour avancement de grades ;

Dès lors, il convient de supprimer par le Conseil Municipal, les emplois à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

| Service | Fonction | Grade | Catégorie | Groupe Hiérarchique / Echelle | Temps de travail |
|---------------------|---|-----------------------|-----------|-------------------------------|------------------|
| Finances | Assistante de gestion financière, budgétaire ou comptable | Adjoint Administratif | C | 1 Echelle C1 | 35h |
| Technique | Agent des espaces verts ou naturels | Adjoint Technique | C | 1 Echelle C1 | 35h |
| Police municipale | Agent de Police Municipale | Gardien-Brigadier | C | 2 Echelle C2 | 35h |
| Ressources Humaines | Responsable de gestion des Ressources Humaines | Rédacteur | B | 3 | 35h |

M. le Maire : Il s'agit du corolaire de la délibération précédente et donc de la suppression des postes précédemment occupés par les personnes ayant eu un avancement de grade.

18h27 : Arrivée Mme STURM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Autorise la suppression des emplois à temps complet selon les caractéristiques précitées.
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document et actes afférents à cette décision.
- Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.

07/ Information sur la protection fonctionnelle d'élus.

Vu les articles L 2123-34, L 2123-35 et 2321-2, al 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;

Considérant que la Commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion *ou du fait de leurs fonctions*. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

Les modalités sont les suivantes :

1. L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception.
2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à :
 - La transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2,
 - Ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal.
3. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.
4. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.
5. Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

PROCÉDURE MISE EN ŒUVRE

En l'espèce, une citation directe devant le tribunal correctionnel de Draguignan a été délivrée à M le Maire, M Jean-Yves HUET et M Christian COULON, adjoint délégué à l'urbanisme, dans le cadre d'une procédure intentée par Madame Chantal SANTARELLI, et en vertu des articles L 2123-34 et L 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

- Monsieur Jean-Yves HUET et Monsieur Christian COULON ont effectivement sollicité la protection fonctionnelle de la Commune dans le cadre de l'affaire citée, et ce, en date du 7 janvier 2025. Conformément à la réglementation en vigueur cette demande de protection fonctionnelle a fait l'objet d'un accusé réception (accusé réception de la demande de M COULON Christian en date du 7/01/2025 et accusé réception de la demande de M Jean-Yves HUET en date du 10/01/2025).
- Les demandes de protection fonctionnelle de M. Jean-Yves HUET et M. Christian COULON ont été transmises à l'assurance de la Commune.
- Comme évoqué précédemment, l'information relative à la demande de protection fonctionnelle des élus susmentionnés a été transmise aux membres du conseil municipal en date du 14 janvier 2025.
- Ces demandes de protection fonctionnelle ont fait l'objet en date du 14 janvier 2025 d'une transmission aux représentants de l'État dans le département.

Pour votre parfaite information, il convient de rappeler les faits en l'espèce.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Madame Justine JULIEN est propriétaire des parcelles cadastrées section 81 B n°207 et 209, sises chemin du Clos de Roland sur la commune de MONTAUROUX. Le 4 novembre 2021, celle-ci a déposé en mairie une demande de permis de construire (complétée le 14 décembre 2021 et enregistrée sous le n°PC083 081 21 D0068) ayant pour objet la construction d'une maison individuelle avec garage et l'installation d'une citerne aérienne de 120 m³.

Par arrêté en date du 14 février 2022, Monsieur le Maire a délivré ce permis de construire.

Plus de deux ans plus tard, Madame SANTARELLI, propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 205, située 511 chemin du Clos de Rolland, a adressé un recours gracieux en mairie afin que ce dernier procède au retrait du permis de construire précité.

Par un courrier daté du 30 mai 2024, le représentant de la commune a rejeté ce recours.

Le 3 juin 2024, Madame Chantal SANTARELLI a saisi le juge des référés de la juridiction de céans, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative afin de solliciter :

- Une injonction au maire de Montauroux de dresser un procès-verbal de constat des infractions au code de l'urbanisme commises par Mme Justine Julien, dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- Une injonction au maire de Montauroux d'édicter un arrêté interruptif de travaux et d'en transmettre copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan, dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Cette requête fut rejetée par ordonnance du 5 juin 2024 n°2401744, le juge des référés ayant estimé que celle-ci était mal fondée

Prenant acte de cette décision, Madame SANTARELLI a déposé une nouvelle requête au fond le 6 juin 2024, afin d'obtenir l'annulation de la décision de rejet de son recours gracieux et le retrait du permis de construire n°PC083 081 21 D0068 délivré à Madame JULIEN.

Parallèlement, Madame SANTARELLI a adressé une nouvelle requête en référé à la présente juridiction, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de l'urbanisme cette fois-ci, et sollicite :

- la suspension de l'arrêté de permis de construire n° PC 083 081 21 D0068 délivré à Mme Justine JULIEN le 14 février 2022

- La suspension de la décision du 30 mai 2024 du maire de la commune de Montauroux rejetant la demande retrait pour fraude de l'arrêté de permis de construire n° PC 083 081 21 D0068 délivré à Mme Justine JULIEN le 14 février 2022. Celle-ci demande également au juge des référés :

- D'enjoindre au maire de la commune de Montauroux de dresser un procès-verbal de constat des infractions au code de l'urbanisme commises par Mme Justine JULIEN, dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard,

- D'enjoindre au maire d'édicter un arrêté interruptif de travaux et d'en transmettre copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan, dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

- D'enjoindre au préfet de Var, à défaut d'intervention du maire à la suite du prononcé de l'ordonnance à intervenir dans les délais prescrits, de se substituer à celui-ci en édictant un arrêté interruptif de travaux et d'en transmettre copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan, dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Par ordonnance en date du 25 juin 2024, le juge des référés a rejeté cette requête estimant que la fraude n'était pas caractérisée.

Parallèlement, Madame SANTARELLI Chantal a initié une citation directe devant le tribunal correctionnel de Draguignan des élus susmentionnés pour corruption passive dès lors qu'elle conteste la régularité de la convention de participation au frais d'extension du réseau d'électricité s'appuyant sur l'article L 332 - 15 du code de l'urbanisme entre la commune et le pétitionnaire.

Les élus susmentionnés sont cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Draguignan à l'audience du 27 février 2025.

Obligation de la Commune

La Commune est tenue de réparer le préjudice qui résulte de l'infraction commise par un tiers à l'encontre d'un élu.

La Commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale (art. L 2123-35).

Autre nouvelle précision dans la loi concernant l'étendue de la prise en charge des frais par la commune : la protection implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection (art. L 2123-35).

Dépenses obligatoires

Les dépenses de protection fonctionnelle sont rendues obligatoires pour les communes, les intercommunalités, les départements et les régions (art. L 2321-2, 3° du CGCT).

Même si c'était le cas auparavant, c'est désormais clairement inscrit dans la loi et cela permet une mise en œuvre plus aisée du mandatement d'office par le préfet si nécessaire.

Assurance

La commune doit s'assurer dans le cadre de la protection depuis la loi du 27 décembre 2019. Elle est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus (art. L 2123-35).

C. COULON : Cette personne s'oppose à un permis délivré sur la propriété voisine à sa propriété.

M. le MAIRE : Ce permis concerne une maison devant sa villa, elle s'y oppose. Elle a tout d'abord dénoncé la ligne électrique disant qu'elle a été permise alors qu'elle était à 150 m au lieu de 100 m.

C. COULON : Un huissier est venu et a mesuré notamment la longueur du linéaire à 70 m. Elle est allée au tribunal et a perdu 2 référés. M. le maire et moi nous allons en correctionnelle car elle attaque maintenant pour corruption. Elle va certainement perdre. Cette personne je ne la connais pas, mais quand vous êtes convoqués au tribunal en correctionnelle pour ces accusations, ça fait un choc. Je n'en resterai pas là, et je demanderai des dommages et intérêts.

M. le MAIRE : Ce type d'affaire est courant. Quand le service instructeur de la Comcom nous dit que le permis est conforme, le maire signe le permis. Il peut arriver qu'il y ait des erreurs, cela va en justice au tribunal administratif.

R. CECCHINATO : Elle a perdu deux référés qui disent qu'il n'y a pas eu de fraude, or elle attaque maintenant sur le fond devant le tribunal correctionnel pour corruption.

M. LE MAIRE : Nous votons pour la défense fonctionnelle des élus, comme nous défendons nos employés.

R. CECCHINATO : En plus, ce permis date de 2021 et cette personne a attendu 2 ans et demi pour s'opposer à ce permis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Dit que l'information relative à la protection fonctionnelle de M Jean-Yves HUET et M Christian COULON a été portée à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal du 22 janvier 2025.*
- *Transmet à M le préfet la présente délibération.*

08/ Service de navette de transport à la demande à destination des enfants inscrits à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la régie communale des transports ;

Vu la régie de recettes des affaires scolaires et jeunesse ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territoriale (CST) en date du 22 janvier 2025 ;

Vu l'avis de M le Directeur de la Régie communal des transports en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant que la Commune décide de mettre en place, à titre expérimental, un service de navette de transport à la demande des parents, destiné aux enfants inscrits à l'accueil de loisirs sans hébergement.

Considérant que ce service de transport d'enfants effectuera les trajets entre le quartier des Esterets du lac et le site dédié à l'accueil de loisirs, à savoir l'école Marcel Pagnol ou l'école du lac (12.5 km).

Considérant les modalités suivantes d'exécution de ce service :

- ❖ Le coût de ce service est fixé à vingt-cinq euros (25 €) par semaine et par enfant.
- ❖ L'inscription audit service devra être réservée et la redevance réglée au moment de l'inscription à l'accueil de loisirs. Aucun remboursement ne sera admis en cas d'absence.
- ❖ Cette expérimentation se déroulera durant les vacances scolaires de février et d'avril de l'année 2025.
- ❖ Le transport sera assuré matin et soir, pour les enfants des familles résidant aux Esterets et inscrits à l'accueil de loisirs.

Cette initiative vise à faciliter l'accès à l'accueil de loisirs pour les familles du quartier excentré des Esterets du Lac, en proposant une solution de transport pratique et économique des enfants inscrits à l'accueil de loisirs.

Selon les conclusions de ladite expérimentation, la Commune se réservera le droit de mettre fin, de prolonger ou d'ajuster ce service en fonction de l'efficacité de ce service public.

L. BERNARD : Cela fait longtemps que les parents des Esterets du Lac souhaitent une navette pour transporter leurs enfants à l'accueil de loisir pendant les vacances scolaires. Cela a déjà eu lieu mais il n'y avait pas eu d'enfant dans le bus. Nous avons lancé des inscriptions pour déterminer le nombre d'enfants dans le bus pour les vacances de février. Les années précédentes nous avons des problèmes de chauffeur donc ce n'était pas possible. C'est une expérimentation pour les vacances de février mais certains parents commencent déjà à dire que les horaires ne leur conviennent pas. Il y a des contraintes importantes pour ce service, notamment la réglementation de travail pour le chauffeur qui doit être respectée et impose des horaires, d'autant qu'il doit assurer également durant la journée les sorties de l'accueil de loisirs. Si les habitants veulent une organisation plus souple en termes d'horaires, ils pourraient également demander à Beltrame. Le service que nous proposons sera facturé 25 euros par semaine par enfant soit 2,50 euros le trajet, ce qui est en dessous des frais d'un trajet pour la famille, et surtout une économie de temps de 2 heures de trajet par jour pour les parents lorsque le centre de loisirs est à l'école Marcel Pagnol. Nous ferons un bilan de cette expérimentation après les vacances de février.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Crée, à titre expérimental, le service de transport par navette à destination des enfants inscrits à l'accueil de loisirs sans hébergement entre le quartier des Esterets du lac et l'accueil de loisirs sur le site de l'école Marcel Pagnol ou de l'école du lac ;*
- *Dit que ce service de transport par navette demeure expérimental au cours des vacances scolaires de février et avril 2025 ;*
- *Fixe le montant de la redevance à vingt-cinq euros (25 €) par semaine et par enfant inscrit à l'accueil de loisirs sans hébergement.*
- *Dit que l'inscription à ce service devra faire l'objet, lors de l'inscription à l'accueil de loisirs, d'une réservation et d'un paiement de la redevance susmentionnée. Aucun remboursement ne sera admis en cas d'absence.*
- *Dit que les recettes seront encaissées par la régie de recettes des affaires scolaires et jeunesse.*

QD n° 01 : Approbation de l'avenant n° 01 à la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutif des droits réels aux fins d'installation d'exploitation et de maintenance de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments et parkings communaux retenus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2023-041 du Conseil Municipal de la Commune de MONTAUROUX en date du 7 juillet 2023, transmise en préfecture le 25 juillet 2023 et publiée le 26 juillet 2023, portant approbation de la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels aux fins d'installation, d'exploitation et de maintenance de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments publics les parkings communaux ;

Vu la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public en date du 8/09/2023 constitutive de droits réels aux fins d'installation et de maintenance de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments et parkings communaux retenus,

Considérant la demande de SOLEIL DU SUD d'agrémenter la filiale SOLEIL DU SUD DEVELOPPEMENT 6 pour la réalisation des objectifs prévus à la Convention d'occupation temporaire (COT) signée le 8 septembre 2023, relative à l'installation, l'exploitation et la maintenance de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments et parkings communaux retenus,

Considérant les articles 3b (cession et apport en société) et 19 (modification) de la convention d'occupation temporaire du domaine public susvisée ;

Considérant qu'il convient de modifier la Convention d'occupation Temporaire (COT) dans les conditions suivantes :

- *Le bénéficiaire de la Convention d'occupation temporaire (COT) est désormais SOLEIL DU SUD DEVELOPPEMENT 6, filiale de SOLEIL DU SUD, immatriculée au RCS sous le n° 893 840 645 RCS Draguignan, société par actions simplifiées à associé unique, dont le siège est situé ZAC de Fray Redon, 83 136 ROCBARON, qui dispose des moyens administratifs, techniques et financiers en adéquation avec le projet.*

R. CECCHINATO : Cette question diverse concerne un changement du nom de la société avec laquelle nous avons signé une convention pour l'installation et la maintenance de panneaux photovoltaïques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les termes de l'avenant n° 01 à la convention d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'exploitation et de maintenance de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments et parkings communaux tel qu'annexé à la présente ;*
- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°01 à ladite convention d'occupation temporaire.*

QD N° 02 : Approbation de l'avenant n° 02 à la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutif des droits réels aux fins d'installation d'exploitation et de maintenance de panneaux photovoltaïque sur les toitures des bâtiments et parkings communaux retenus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Vu le décret d'application n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 ;

Vu la délibération n°2023-041 du Conseil Municipal de la Commune de MONTAUROUX en date du 7 juillet 2023, transmise en préfecture le 25 juillet 2023 et publiée le 26 juillet 2023, portant approbation de la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels aux fins d'installation, d'exploitation et de maintenance de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments publics les parkings communaux ;

Vu la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public en date du 8/09/2023 constitutive de droits réels aux fins d'installation et de maintenance de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments et parkings communaux retenus,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 2025 portant substitution de la société titulaire de la convention d'occupation temporaire au profit la société SOLEIL DU SUD DEVELOPPEMENT 6, filiale de SOLEIL DU SUD ;

Considérant les articles 9 (clause de revoyure) et 19 (modification) de la convention d'occupation temporaire du domaine public susvisée ;

Considérant la demande de SOLEIL DU SUD DEVELOPPEMENT 6 :

- ❖ De mettre à jour les conditions techniques et économiques de la convention d'occupation pour les 4 sites suivants :
 - Ecole du Lac
 - Médiathèque
 - Maison pour tous
 - Centre technique municipal
 -
- ❖ De programmer la substitution du site Parking Veyan par le Parking de covoiturage situé sur une parcelle appartenant à la Commune à savoir la parcelle cadastrée section G n° 2497 sise quartier la colle noire à MONTAUROUX,
- ❖ De poursuivre les études de faisabilité sur l'école Marcel Pagnol et sur l'école des Cerisiers, en vue de valider les conditions techniques et économiques,



R.CECCHINATO : Quand nous avons fait la première convention avec l'entreprise, les sites concernés par l'installation des panneaux photovoltaïques étaient les écoles

Marcel Pagnol et des Cerisiers, la Maison Pour Tous, la Médiathèque et le parking Veyan. Pour certains sites comme le parking Veyan, les écoles Marcel Pagnol et des Cerisiers, les Bâtiments de France ont refusé, et concernant la salle polyvalente, elle aurait probablement de l'amiante donc on ne pourrait pas pu installer des panneaux photovoltaïques non plus, c'est pourquoi à la demande du bénéficiaire de l'AOT (Soleil du Sud) nous changeons des sites et devons modifier la convention. Le bénéficiaire de l'AOT souhaite remplacer le parking Veyan par le pôle multimodal et utiliserons le bâtiment des services techniques. On remarque que depuis le début du projet, l'autoconsommation est descendue car les conventions sont signées depuis longtemps et les modalités changent dans le temps.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les termes de l'avenant n° 02 à la convention d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'exploitation et de maintenance de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments et parkings communaux tel qu'annexé à la présente ;*
- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n° 02 à ladite convention d'occupation temporaire.*

Fin de la séance du conseil municipal.

| | |
|--|---|
| Le Maire, Jean-Yves HUET | Mme la secrétaire Mme COMTE-GRAILLE Aurélie |
| Signature  | Signature  |

